

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3527

présenté par
M. Nogal

à l'amendement n° 1979 de Mme Sage

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin dans les mêmes conditions, de sa propre initiative ou à la demande des établissements, collectivités et métropoles mentionnées au présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à assurer la bonne application de l'expérimentation relative à l'encadrement des loyers dans les zones en tension locative organisée par la loi ELAN. À cet effet, il prévoit expressément la possibilité pour le représentant de l'État dans le département de reprendre le pouvoir de mise en demeure et de sanction que lui confère le VII de l'article 140 du texte afin de contraindre les bailleurs pratiquant des loyers non-conformes à respecter les prescriptions applicables dans les zones en tension locative faisant l'objet de ce dispositif.